



Conseil de sécurité

Soixante-dixième année

7362^e séance

Lundi 19 janvier 2015, à 18 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Barros Melet	(Chili)
<i>Membres :</i>	Angola	M. Gimulieca
	Chine	M. Zhao Yong
	Espagne	M. Fernández-Arias Minuesa
	États-Unis d'Amérique	M. Ried
	Fédération de Russie	M. Filimonov
	France	M. Bertoux
	Jordanie	M. Al-Adwan
	Lituanie	M. Baublys
	Malaisie	M. Abdul Razak
	Nigéria	M. Sarki
	Nouvelle-Zélande	M. McLay
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Griffiths
	Tchad	M. Gombo
	Venezuela (République bolivarienne du)	M. Suárez Moreno

Ordre du jour

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>)



La séance est ouverte à 18 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le Président (*parle en espagnol*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus énergiques la récente escalade dans les attaques perpétrées par Boko Haram, en particulier les attentats-suicide à la bombe des 10 et 11 janvier 2015 qui se sont produits à Maiduguri (État de Borno) et à Potiskum (État de Yobe), pour lesquels des enfants auraient été contraints par Boko Haram de servir de kamikazes, les attaques perpétrées entre le 3 et le 7 janvier 2015 à Baga (État de Borno), qui ont fait de nombreuses victimes civiles et entraîné la destruction massive d'habitations, ainsi que la multiplication des attaques dans la région du bassin du lac Tchad, le long de la frontière du Nigéria avec le Tchad et le Cameroun et dans les provinces du nord du Cameroun.

Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment et les auteurs. Il réaffirme aussi que le terrorisme ne peut ni ne saurait être associé à une religion, nationalité ou civilisation ni à un groupe ethnique.

Le Conseil exprime sa profonde sympathie et ses condoléances aux familles des victimes et étend sa sympathie à tous ceux qui ont été blessés dans ces attaques, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, ainsi qu'aux peuples et aux gouvernements des autres pays touchés.

Le Conseil déplore et condamne vivement toutes les atteintes aux droits de l'homme et, s'il y a lieu, les violations du droit international humanitaire commises par le groupe terroriste Boko Haram depuis 2009, qui prennent

notamment la forme d'actes de violence à l'égard des populations civiles, en particulier des femmes et des enfants, d'enlèvements, de meurtres, de prises d'otages, de pillages, de viols, d'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle, et se traduisent aussi par le recrutement d'enfants et la destruction de biens civils. Il se dit vivement préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de déplacements massifs de populations civiles, notamment à destination des pays voisins du Nigéria. Il rappelle la décision qu'il a prise de placer Boko Haram sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida.

Le Conseil exige de Boko Haram qu'il cesse les hostilités sur-le-champ et de manière non équivoque, qu'il cesse de perpétrer des atteintes aux droits de l'homme et de violer le droit international humanitaire, et qu'il désarme et démobilise. Le Conseil exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes qui ont été enlevées et qui sont toujours en captivité, y compris les 276 écolières qui ont été enlevées à Chibok (État de Borno) en avril 2014. Il considère que certains de ces actes pourraient constituer des crimes contre l'humanité et insiste sur le fait que les auteurs des violations des droits de l'homme, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire, quelles qu'elles soient, doivent répondre de leurs actes. Le Conseil rappelle qu'il incombe au premier chef aux États Membres de protéger la population civile se trouvant sur leur territoire, conformément aux obligations que leur impose le droit international.

Le Conseil exprime sa préoccupation face à l'aggravation de la crise humanitaire causée par les activités de Boko Haram, ayant entraîné le déplacement massif de Nigériens tant à l'intérieur du pays que vers les pays voisins, à savoir le Cameroun, le Tchad et le Niger. Il se félicite, à cet égard, de l'appui fourni aux réfugiés par les gouvernements des pays en question, notamment avec le concours des acteurs humanitaires et des organismes compétents des Nations Unies, et invite la communauté internationale à apporter son aide dans les domaines qui exigent une attention urgente.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le fait que les activités de Boko Haram compromettent la paix et la stabilité en Afrique occidentale et centrale.

Le Conseil prend note des conclusions adoptées à l'issue du Sommet de Paris, tenu le 17 mai 2014, dans lesquelles les pays de la région du bassin du lac Tchad ont souligné leur volonté de favoriser, notamment avec l'aide de partenaires bilatéraux et multilatéraux, l'échange d'informations, la coordination et la conduite d'opérations conjointes de façon à lutter plus efficacement contre Boko Haram, et de la suite donnée aux réunions ministérielles tenues à Londres et à Abuja. Il prend également note du communiqué publié le 7 octobre 2014 par les chefs d'États participant au Sommet extraordinaire de la Commission du bassin du lac Tchad (CBLT), et du communiqué publié le 25 novembre par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur les efforts déployés par les États membres de la CBLT et le Bénin en vue de combattre Boko Haram.

Le Conseil prend note de la décision des États membres de la CBLT et du Bénin de rendre opérationnelle la Force spéciale mixte multinationale, notamment par la mise en place d'un quartier général commun et le déploiement de contingents nationaux, aux fins de la conduite d'opérations militaires contre Boko Haram.

Le Conseil salue le projet d'organiser, le 20 janvier 2015 à Niamey (Niger), une réunion régionale visant à examiner les mesures à prendre au niveau régional pour lutter contre la menace que représente Boko Haram. Il demande instamment aux États membres de la CBLT et au Bénin de poursuivre leurs activités de planification en vue d'assurer la mise en place effective, viable et durable de la Force spéciale mixte multinationale. Il les exhorte à cet égard à recenser les moyens et les modalités du

déploiement envisagé, tout particulièrement en ce qui concerne l'échange de renseignements et la conduite d'opérations conjointes.

Le Conseil se félicite de l'aide que les partenaires bilatéraux et multilatéraux apportent déjà aux États de la région et encourage ceux-ci à accroître leur appui en vue de renforcer la capacité opérationnelle de la Force spéciale mixte multinationale, y compris par la fourniture d'une assistance financière et logistique, du matériel nécessaire et des moyens d'améliorer l'échange de renseignements, de façon à aider les pays de la région à lutter plus efficacement contre Boko Haram. Il souligne que toutes les opérations de la Force spéciale mixte multinationale doivent être conduites dans le strict respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme.

Le Conseil prend note du communiqué du 14 janvier 2015 dans lequel le Gouvernement tchadien s'est engagé à appuyer activement l'action menée contre Boko Haram. Il se félicite que l'Assemblée nationale du Tchad ait autorisé, à l'issue d'un vote tenu le 16 janvier 2015, les forces armées et les forces de sécurité tchadiennes à prêter main forte aux soldats camerounais et nigériens qui luttent contre les terroristes de Boko Haram.

Le Conseil souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes de terrorisme inqualifiables et ceux qui les ont financés, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2015/4.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 15.